

VD_OMNI PE.2021.0089 vom 7. Juli 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-07-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2021.0089

FR: VD_OMNI PE.2021.0089 du 7 juillet 2021

IT: VD_OMNI PE.2021.0089 del 7 luglio 2021

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Décision de renvoi de Suisse d'un ressortissant nigérian, sans papiers d'identité ni visa, dont le refus de demande d'asile est entré en force, sous le coup d'une interdiction d'entrée en Suisse valable jusqu'au 31 janvier 2023 et bénéficiant de l'aide d'urgence depuis plusieurs mois. La décision attaquée est pleinement justifiée au regard de l'art. 64 al. 1 let. a et b LEI; elle doit être confirmée dans son principe. Le délai de départ imparti est conforme aux prescriptions légales. Les problèmes de santé que fait valoir implicitement le recourant pour s'opposer à son renvoi ne constituent pas des atteintes à la santé telles qu'ils s'opposeraient à l'exécution du renvoi. Recours rejeté selon la procédure simplifiée.

Erwägungen

E. 1

La décision du SPOP, fondée sur les art. 64 ss LEI, peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au sens des art. 92 ss de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Le recours a été formé dans le délai de cinq jours ouvrables prévu à l'art. 64 al.

E. 3

Le recourant fait valoir à tout le moins implicitement que son état de santé s'opposerait à un renvoi de Suisse. a) L'admission provisoire est régie par les art. 83 ss LEI. Selon cette disposition, le SEM décide d'admettre à titre provisoire l'étranger si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (al. 1). L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (al. 4). L'admission provisoire peut être proposée par les autorités cantonales (al. 6). S'agissant des personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, en cas de retour dans leur pays d'origine ou de provenance, que dans la mesure où elles ne pourraient plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence; par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine (arrêt TF 2C_459/2018 du 17 septembre 2018 consid. 5.1; arrêts TAF E-6969/2017 du 15 novembre 2019 consid. 4.4.2.1; E-5378/2019 du 4 novembre 2019; E-6559/2018 du 3 octobre 2019 consid. 3.6). Ainsi, l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si les troubles physiques ou psychiques ne peuvent être qualifiés de graves, à savoir s'ils ne sont pas tels que, en l'absence de possibilités de traitement adéquat, l'état de santé de l'intéressé se dégraderait très rapidement au point de conduire d'une manière certaine à la mise en danger concrète de sa vie ou à une atteinte sérieuse, durable, et notablement plus

grave de son intégrité physique. De même, l'exécution du renvoi est raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels, au sens défini ci-dessus, est assuré dans le pays d'origine ou de provenance (arrêts TAF E-6969/2017 précité consid. 4.4.2.1; E-5378/2019 précité; E-6559/2018 précité consid. 3.6). b) Dans le cas d'espèce, il résulte des certificats médicaux produits par le recourant qu'il a fait l'objet d'un suivi médical et à tout le moins d'une intervention chirurgicale lors de son précédent séjour en Suisse pour des hémorroïdes et une fissure anale. Le certificat médical du 25 juin 2021 mentionne un état stable, même si une prochaine consultation au CHUV est prévue à une date indéterminée; le pronostic futur n'est pas alarmant et évoque de potentielles douleurs anales à l'avenir. Il n'est pas démontré que la vie ou l'intégrité physique du recourant serait mise en danger en cas d'exécution du renvoi. Les atteintes à la santé du recourant ne s'opposent donc pas à l'exécution de son renvoi.

E. 4

Manifestement dénué de chance de succès, le recours est traité selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD, sans échange d'écritures, sur la base du dossier produit par le SPOP et avec une motivation sommaire. Il n'y a pas lieu de statuer sur la restitution de l'effet suspensif dès lors qu'un arrêt sur le fond est immédiatement rendu (art. 64 al. 3 LEI). Dans la mesure où le délai de départ imparti au recourant au 5 juillet 2021 est expiré, il convient d'inviter le SPOP à fixer un nouveau délai de départ au recourant en application de l'art. 64d LEI.

E. 5

Vu les circonstances de l'affaire, il sera renoncé à la perception d'un émolument judiciaire (art. 50, 91 et 99 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.